



Arrêt

**n° 199 377 du 8 février 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
 Rue de la Résistance 15
 4500 HUY**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2010, accompagnée de son époux et de leurs six enfants, dont trois étaient déjà majeurs.

1.2. Le 24 février 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 11 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante et de son mari deux décisions d'irrecevabilité quant à cette demande, assorties de deux ordres de quitter le territoire.

Le 16 décembre 2013, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre de la requérante et reprend à la même date un nouvel ordre de quitter le territoire à la même date, cette fois, délivré à l'encontre de la requérante et de ses trois enfants. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Défaut de visa»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle soutient que « la requérante et ses enfants mineurs seraient l'objet d'un traitement inhumain et/ou dégradant si elle devait être contrainte de regagner la Croatie ou les Roms sont totalement déconsidérés [...]. Elle expose qu'« [i]l existe des recommandations émanant de représentants du Conseil de l'Europe, visant à empêcher le retour forcé de Roms vers les pays de l'ancienne Yougoslavie, et qui mettent en évidence les multiples discriminations dont ils sont les victimes ».

2.2. La partie requérant prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la Convention Internationale relative aux Droits des Enfants.

Elle rappelle qu'elle et son mari sont parents de trois enfants encore mineurs et qu'« il n'apparaît nullement de la décision entreprise que celle-ci se soit inquiétée du sort des enfants ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle relève que « son mari ne paraît (sic) pas, sauf erreur, avoir fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire ». Elle ajoute qu'« [i]l est évidemment impossible au regard de l'article 8 C.E.D.H. de contraindre une mère à quitter la Belgique, alors que le père des enfants vit en Belgique ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, la Convention relative aux droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits dont pourraient se prévaloir les particuliers devant les Cours et Tribunaux. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de cette Convention.

3.2. Le Conseil observe, à la lecture de la requête introductive d'instance, que la requérante postule la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 16 décembre 2013 en exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour prise le 11 février 2013 et qu'elle n'a diligemment aucun recours contre cette dernière décision.

3.3. Le Conseil observe que la partie requérante ne postule la suspension et l'annulation que du seul ordre de quitter le territoire, pris à son encontre, en exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, laquelle ne fait, quant à elle, l'objet d'aucun recours.

Le Conseil ne peut donc que constater que l'acte attaqué constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.2, mais rappelle néanmoins que lorsque la partie défenderesse doit, conformément à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à un ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge dans une situation de séjour illégal, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que

d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate que les éléments relatifs aux risques de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans leur pays d'origine qui avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mieux identifiée sous le point 1.2., ont été rencontrés par celle-ci, dans la décision d'irrecevabilité du 11 février 2013, visée au point 1.3., laquelle décision – qui n'a pas été entreprise de recours – relève notamment que « *la requérante n'apporte aucune preuve concrète de la discrimination personnelle dont elle aurait pu être victime. Or, il incombe au requérante d'étayer son argumentation [...]. Force est de constater qu'en l'absence de tout élément illustrant cette situation, il s'agit alors d'une opinion générale qui n'implique pas une incidence sur la situation personnelle de la requérante. De plus, elle n'apporte aucun élément démontrant que cette supposée situation l'empêche ou lui rend difficile un retour temporaire* ».

3.5. Par conséquent, le Conseil constate que dans la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour de la requérante, de laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle de la requérante. Elle ne peut donc lui reprocher de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.6. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence, la partie requérante se limitant à énoncer que son mari n'a vraisemblablement pas fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et qu'il serait dès lors « impossible au regard de l'article 8 de la CEDH de contraindre une mère à quitter la Belgique, alors que le père des enfants vit en Belgique ». Le Conseil observe à cet égard que, contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requêtes, le mari de la requérante a également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre celui-ci a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 198.201 du 19 janvier 2018. Il ne peut donc y avoir une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS